



**Décision n° CODEP-LYO-2018-008129 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 mars 2018 autorisant Eurodif Production, la SET, la Socatri et Orano Cycle à modifier les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 93, 138, 168, 105 et 155**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société Eurodif Production d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu le décret du 22 juin 1984 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant la société pour la conversion de l’uranium en métal et en hexafluorure d’uranium (COMURHEX) à créer une installation de conversion dénommée AC 25 dans son usine de Pierrelatte ;

Vu le décret n° 92-639 du 7 juillet 1992 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) à créer une installation nucléaire de base de conversion de nitrate d’uranyle dénommée « TU5 » sur le site nucléaire qu’elle exploite à Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret du 15 septembre 1994 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) à modifier l’installation nucléaire de base de conversion de nitrate d’uranyle, dénommée TU5, sur le site nucléaire qu’elle exploite à Pierrelatte ;

Vu le décret n° 2003-511 du 10 juin 2003 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d’enrichissement du Tricastin (SEI) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-885 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 autorisant la société AREVA NC à prendre en charge l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 105 actuellement exploitée par la société COMURHEX sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier CODEP-LYO-2017-034981 de l'ASN du 29 août 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

Vu le courrier CODEP-LYO-2018-002206 de l'ASN du 12 janvier 2018 de demande de compléments ;

Vu la demande de la Socatri transmise par courrier SOC-D-2017-00044 du 10 février 2017 ;

Vu la demande de la SET transmise par courrier SET-17-D0104 du 20 février 2017 ;

Vu la demande d'Areva NC transmise par courrier TRICASTIN-17-002715 du 21 février 2017 ;

Vu la demande d'Eurodif Production transmise par courrier DG-D-2017-00030 du 21 février 2017 ;

Vu le courrier TRICASTIN-18-000057-D3SE/SUR d'Orano Cycle du 29 janvier 2018 apportant des éléments complémentaires aux demandes initiales transmises par Areva NC, Eurodif Production, la SET et la SOCATRI susvisées ;

Vu le courrier TRICASTIN-18-003276-D3SE/SUR d'Orano Cycle du 5 mars 2018 présentant le bilan de mise en œuvre des actions préalables prévues par l'annexe 3 du courrier du 29 janvier 2018 susvisé ;

Considérant que le projet de réorganisation du site nucléaire Orano Cycle du Tricastin conduit à faire évoluer les modalités d'exploitation des INB n° 93, exploitée par Eurodif Production, n°s 105 et 155, exploitées par Orano Cycle, n° 138, exploitée par la Socatri, et n° 168, exploitée par la SET, selon les modalités définies dans les demandes des 10, 20 et 21 février 2017 susvisées ;

Considérant que les dispositions respectivement prévues par ces exploitants, présentées dans leurs demandes de modification des 10, 20 et 21 février 2017 susvisées et dans les compléments qui y ont été apportés par courrier du 29 janvier 2018 susvisé, maintiennent à un niveau acceptable la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en outre, que ces exploitants ont, chacun pour ce qui le concerne, pris l'engagement de réaliser, aux échéances de 9 puis de 18 mois après la mise en œuvre de la nouvelle organisation, des analyses et bilans de retour d'expérience afin de vérifier l'efficacité de cette nouvelle organisation pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; que le contenu de ces bilans, tel que défini dans la fiche n° 10 du courrier du 29 janvier 2018 susvisé, commun aux quatre exploitants, est adapté,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Eurodif Production, la société d'enrichissement du Tricastin (SET), la société auxiliaire du Tricastin (Socatri) et Orano Cycle sont autorisés, chacun pour ce qui la concerne, à modifier les organisations respectives des installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 93, 138, 168, 105 et 155 dans les conditions prévues par leurs demandes respectives des 10, 20 et 21 février 2017 susvisées, ensemble les éléments complémentaires du 29 janvier 2018 susvisés.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par chacun des exploitants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Eurodif Production, la société d'enrichissement du Tricastin, la société auxiliaire du Tricastin et Orano Cycle, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 mars 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe,  
signé par

Anne-Cécile RIGAIL